



Swiss Offshore Yachting

*Cruising Club der Schweiz
Cruising Club de Suisse
Cruising Club della Svizzera
Cruising Club of Switzerland*

Statuts

du

Cruising Club de Suisse

du 29 novembre 2025

I. Personnalité et siège

Art. 1 Désignation

Le Cruising Club de Suisse (Cruising Club der Schweiz / Cruising Club della Svizzera / Cruising Club of Switzerland), désigné ci-après par CCS, est une association au sens des art. 60 ss. du Code civil suisse, indépendante de tout parti politique ou religieux. Il ne poursuit aucun but lucratif.

Art. 2 Siège

Il a son siège à Berne où il est inscrit au Registre du commerce.

II. But et tâches

Art. 3 But

¹ Le CCS a pour but :

- le développement du yachting en mer et en Suisse
- la formation de navigateurs qualifiés
- la préservation des intérêts généraux de ses membres en particulier les propriétaires de yachts à l'égard des autorités, des administrations, des organisations, des assurances, des autres associations de yachting, etc., en Suisse et à l'étranger
- le développement de la camaraderie et le maintien des traditions nautiques
- la promotion des jeunes dans le domaine du yachting.

² Il poursuit ces buts notamment :

- en exploitant des bateaux, en organisant des croisières en mer et en encourageant la participation à des régates en haute mer
- en organisant des cours de formation et des examens en vue de l'obtention des permis correspondants
- en assurant la formation et le perfectionnement des chefs de bord et membres d'équipage
- en entretenant d'étroits contacts avec les autorités et des organisations compétentes

- s'engage pour des conditions-cadres attractives pour l'utilisation du pavillon suisse sur les yachts
- en soutenant des projets juniors.

Art. 4 Coopération

- 1 Le CCS peut collaborer ou participer avec d'autres organisations ayant les mêmes buts, en Suisse ou à l'étranger.
- 2 Le CCS oriente ses actions selon les principes de la Charte d'éthique de Swiss Olympic

III. Qualité de membre

Art. 5 Catégories des membres

Le CCS se compose de membres actifs, de membres passifs et de membres collectifs. Toute personne physique ou juridique peut devenir membre si elle se conforme aux statuts du CCS..

Art. 6 Membres actifs

- 1 Les membres actifs du CCS sont les membres actifs des groupes régionaux et des groupes d'intérêt du CCS. Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent, sur demande, être membres actifs directs du CCS.
- 2 La catégorie des membres actifs se compose de :
 - Membres individuels
 - Membres partenaires (conjoint resp. concubin)
 - Juniors
 - Membres d'honneur
- 3 Les membres partenaires sont les conjoints resp. concubins de membres individuels, qui vivent en ménage commun. Ils reçoivent ensemble un seul exemplaire du bulletin du club. Si le couple ne vit plus en ménage commun, la qualité de membre partenaire est transformée en membre individuel.
- 4 Les juniors sont membres juniors jusqu'à 25 ans révolus ou si en formation à plein temps jusqu'à l'âge de 30 ans révolus.

- 5 Sur proposition du Comité central, peut être nommé membre d'honneur par l'Assemblée générale, toute personne qui s'est acquis des mérites particuliers dans le sport de la navigation ou au sein du CCS. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 7 Membres passifs

- 1 Peut devenir membre passif, toute personne qui soutient les buts du CCS, sans participer activement à la vie du club. Cette dernière ne jouit pas des droits dont bénéficient les membres actifs, mais reçoit un exemplaire du bulletin du club.
- 2 Les membres donateurs ou les membres passifs des groupes régionaux et d'intérêt ne sont pas nécessairement membres passifs du CCS

Art. 8 Membres collectifs

Les entreprises, les associations, les fondations et clubs qui soutiennent les buts du CCS peuvent devenir membres collectifs. Ils ne jouissent pas des droits dont bénéficient les membres actifs, mais reçoivent un exemplaire du bulletin du club.

Art. 9 Droits des membres actifs

- 1 Les membres actifs peuvent présenter des propositions ; ils détiennent le droit de vote et sont éligibles. Le droit de vote peut être transféré à un autre membre actif par une annonce écrite au Secrétariat général du CCS. L'annonce doit avoir lieu au plus tard 10 jours avant l'Assemblée générale au moyen du formulaire spécifique. Un membre actif peut représenter au plus 10 autres membres actifs.
- 2 Les membres actifs ont accès à la zone réservée aux membres sur les portails internet du CCS.

Art. 10 Adhésion

Les déclarations d'adhésion doivent être présentées au Secrétariat général. Dans des cas justifiés, le Groupe directeur peut refuser une admission. La personne non admise dispose d'un droit de recours auprès du Comité central. Le recours motivé doit être adressé par écrit dans un délai de 30 jours au Secrétariat général du CCS.

Art. 11 Démission

La démission est possible en tout temps. Elle doit être adressée au Secrétariat général. La cotisation de l'année en cours est due dans tous les cas.

Art. 12 Manquements

Un membre qui n'observe pas ses obligations à l'égard du CCS ou qui va à l'encontre de ses intérêts peut être exclu par décision du Groupe directeur. Ces raisons doivent lui être accessibles. Un recours contre une décision du Groupe directeur peut être présenté au Comité central. Le recours motivé doit être adressé par écrit dans les 30 jours au Secrétariat général du CCS.

Art. 13 Non-paiement de la cotisation de membre

Les membres qui ne s'acquittent pas de leurs cotisations dans les 30 jours suivant le deuxième rappel par lettre recommandée voient leurs droits de membre suspendus jusqu'au règlement des arriérés.

Une exclusion des membres qui ne s'acquittent pas de leurs arriérés à lieu pour la fin de l'exercice concerné.

Art. 14 Conséquences de l'exclusion et de la démission

Les membres ayant démissionnés ou qui ont été exclus perdent tous leurs droits aux prestations du club.

IV. Finances et responsabilité**Art. 15 Ressources**

Les ressources du CCS proviennent des cotisations des membres, des revenus des prestations, des taxes et subventions et de diverses recettes.

Art. 16 Responsabilité

Seule la fortune du CCS répond des engagements qu'il a contractés. Toute responsabilité personnelle des membres ainsi que des groupes régionaux et des groupes d'intérêts est exclue pour ce qui est des engagements contractés par le CCS. Ce dernier n'assume aucune responsabilité concernant les engagements pris par les groupes régionaux et d'intérêts.

V. Organisation

Art. 17 Organes

Les organes du CCS sont :

L'Assemblée générale, le Comité central, le Groupe directeur, l'Organe de contrôle, la Commission d'enquête sur les incidents.

Art. 18 L'Assemblée générale

- 1 L'invitation à l'Assemblée générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, doit être publiée au moins 30 jours avant l'assemblée. Toutes les annexes des points à l'ordre du jour doivent être publiées 10 jours au moins avant l'assemblée.
- 2 Des Assemblées générales extraordinaires sont convoquées sur décision d'une Assemblée générale ordinaire, du Comité central ou sur demande de 4 groupes régionaux et/ou groupes d'intérêts au moins ou si un dixième des membres actifs l'exige. La demande doit être soumise par écrit au Comité central avec indication des motifs. L'Assemblée générale extraordinaire doit être annoncée au moins 14 jours à l'avance ; les points à l'ordre du jour et les propositions doivent être communiqués dans ce même délai.
- 3 La présentation de propositions pour l'inscription à l'ordre du jour d'un objet peut être envoyée par écrit au Secrétariat général à l'attention du Comité central au plus tard 60 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour ne sont pas traitées lors de l'Assemblée générale.
- 4 L'Assemblée générale décide :
 - a des lignes directrices, de la stratégie et des statuts du CCS
 - b du procès-verbal de l'assemblée générale, du rapport annuel de la/du Commodore, des comptes annuels, de la décharge du Comité central et du programme d'activité annuel
 - c du budget et des cotisations des membres
 - d de l'élection du Commodore et des membres du Groupe directeur
 - e de l'élection de l'organe de contrôle

- f de la décision au sujet des propositions du Comité central et des membres actifs
 - g de la nomination des membres d'honneur et distinctions
 - h des recours contre des décisions du Comité central concernant l'admission et l'exclusion de groupes régionaux ou de groupes d'intérêt
 - i de la dissolution du CCS.
- 5 Les décisions sont prises en règle générale à main levée, à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, le Commodore départage. Sur proposition, une votation peut également avoir lieu au bulletin secret. Une décision à ce propos doit tout d'abord être prise à main levée.
- 6 Toutes les élections ont lieu ouvertement. Sur décision de l'Assemblée générale, elles peuvent avoir lieu au bulletin secret. Au premier tour, la majorité absolue décide, à partir du deuxième tour, c'est la majorité relative des votes exprimés valables qui est déterminante. En cas d'égalité des voix, le sort en décide. Des élections tacites sont exclues. S'il n'y a qu'une candidature pour une élection, cette personne doit obtenir la majorité des voix exprimées valablement.
- 7 L'Assemblée générale est présidée par la/ le Commodore ou son représentant. Le procès-verbal est tenu par la/le secrétaire général(e). L'Assemblée générale désigne les scrutateurs en votation ouverte.
- 8 Dans des circonstances particulières, au lieu d'une assemblée générale avec présence physique des personnes concernées, le comité peut opter pour :
- a une assemblée générale virtuelle par des moyens électroniques. Dans ce cas, une discussion et une procédure de vote et d'élection doivent être garanties par voie électronique. Une manifestation hybride n'est pas autorisée.
 - b un vote ou une élection par écrit ou par voie électronique.

Art. 19 Le Comité central

- 1 Le Comité se compose :
 - a du Groupe directeur
 - b d'un membre actif délégué par chacun des groupes régionaux ou groupes d'intérêt. Les délégués sont le capitaine ou un autre membre du comité de leur groupe régional ou d'intérêt. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul groupe. Un membre du Groupe directeur ne peut pas représenter en même temps un groupe régional ou un groupe d'intérêt au comité central.
- 2 Le Comité central se réunit au minimum quatre fois par année. Cinq membres au moins peuvent exiger par écrit au Commodore la convocation d'une séance de comité. Le Comité est présidé par le Commodore ou son représentant.
- 3 Le Comité central décide :
 - a de toutes les propositions à l'Assemblée générale
 - b des rapports annuels des vice commodores
 - c de l'offre de prestations et de la politique du club
 - d de la structure de l'organisation
 - e de la nomination de la/du secrétaire général(e) sur proposition du Groupe directeur
 - f de l'admission et de l'exclusion de nouveaux groupes régionaux et d'intérêt
 - g de l'adoption de divers règlements d'exécution et de l'approbation des cahiers des charges des organes subordonnés
 - h de l'attribution de mandats supplémentaires à l'organe de contrôle.
- 4 Le Comité central prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, le Commodore départage. La moitié au moins des membres du Comité central doit être présente. Le Comité central peut décider d'affaires urgentes par voie de circulaire.

Art. 20 Le Groupe directeur

- 1 Le Groupe directeur se compose :
 - a de la/du Commodore
 - b de 2 à 8 Vice-commodores
 - c de la/du secrétaire général(e) (avec voix consultative).
- 2 Le Groupe directeur s'organise de son propre chef et se réunit au moins six fois par an sur invitation de la/ du Commodore. Sa présidence incombe au Commodore ou à sa/son représentant(e).
- 3 Sauf disposition contraire des présents statuts, le Groupe directeur est composée de membres ayant les mêmes droits, qui représentent d'une seule voix les décisions prises par le Groupe directeur ou le comité central au sein du club et vers l'extérieur.
- 4 La durée du mandat des membres du Groupe directeur est de 4 ans. Ils peuvent être réélus pour deux périodes administratives supplémentaires. Des élections complémentaires ont lieu pour le reste de la période en cours, laquelle est calculée comme une période pleine pour la détermination de la durée d'activité.
- 5 Les Vice-commodores dirigent chacun un ressort. Tous les membres d'un ressort doivent être membres actifs du CCS. Il est possible de faire appel à des experts externes comme consultants sans droit de vote. Les ressorts s'occupent de leurs domaines spécifiques conformément au règlement édicté par le Comité central, d'autres règlements et cahiers des charges ; ils exécutent des tâches qui leur sont confiées par le Groupe directeur. Les Vice-commodores proposent au Groupe directeur les membres à élire au sein de leur ressort. Ils établissent chaque année un rapport d'activités, ainsi que le programme et le budget de leur ressort.
- 6 Le Groupe directeur a le droit et le devoir de diriger l'association et de la représenter vis-à-vis de l'extérieur. Le Groupe directeur décide à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Commodore départage. En cas de décisions très urgentes qui doivent être prises en moins d'un mois, afin de prévenir des dommages possibles que pourrait subir le CCS dans les affaires courantes, le Commodore a la compétence présidiale.

- 7 Le Groupe directeur décide :
 - a de la nomination des membres du ressort
 - b des prestations de service
 - c de la mise en oeuvre de la politique du club
 - d des propositions à soumettre à l'AG
 - e de l'approbation des comptes annuels et des budgets des ressorts
 - f de toutes les affaires de l'association qui ne relèvent pas explicitement de la compétence d'un autre organe.
- 8 Le Groupe directeur peut constituer des groupes de travail pour traiter certaines tâches qui découlent des buts du Club. Il édicte le cas échéant les mandats et règlements correspondants.
- 9 Le Commodore ou son représentant dirige le Secrétariat général et donne des instructions générales.

Art. 21 L'organe de contrôle

- 1 Les comptes annuels du CCS doivent être contrôlés par un organe de contrôle professionnel indépendant.
- 2 L'organe de contrôle est nommé pour deux ans.
- 3 L'organe de contrôle a le droit en tout temps de consulter les livres de comptes et pièces comptables et de constater les soldes.
- 4 Il rédige un rapport écrit à l'intention de l'Assemblée générale et peut soumettre des propositions au Comité.

Art. 22 La Commission d'enquête sur les incidents

- 1 La Commission d'enquête sur les incidents (UKZ) est utilisée dans les cas suivants :
 - a En temps opportun et de façon appropriée lors d'enquêtes sur des incidents de navigation et de croisière.
 - b Lors de décisions en première instance concernant des plaintes en relation avec des incidents.
 - c Pour tirer des conclusions et des enseignements d'incidents et prévoir des mesures appropriées pour prévenir de futurs d'incidents.

- d Pour la collecte de résultats et décisions d'enquêtes, dans le but d'assurer une égalité de traitement dans des cas similaires.
- 2 La Commission UKZ se compose d'au moins trois membres expérimentés du CCS, qui ne peuvent appartenir à tout autre organe du CCS. La Commission UKZ est un organe indépendant.
- 3 Le Comité central édicte un règlement sur l'organisation, les tâches, les compétences et les méthodes de la Commission UKZ.

Art. 23 Le Secrétariat général

- 1 Le CCS entretient son propre secrétariat général permanent avec siège à Berne.
- 2 Le secrétariat général traite de manière indépendante les affaires journalières dans le cadre du règlement d'exécution et des directives émises par les personnes responsables et met en œuvre les décisions des organes et des personnes responsables. Le secrétariat général est dirigé par la/le secrétaire général(e).
- 3 Les tâches et compétences sont définies dans le règlement d'administration ainsi que dans la description des postes et le cahier des charges

Art. 24 Les groupes régionaux et groupes d'intérêts

- 1 Les membres du CCS d'une région s'organisent en tant que « Groupe régional » ; des membres aux intérêts particuliers similaires en tant que « Groupe d'intérêt ». Ces groupes s'organisent dans le cadre des statuts du CCS comme des organisations juridiquement et financièrement indépendantes. Les statuts de ces groupes sont à examiner par le Comité central quant à leur compatibilité avec les statuts du CCS, cela avant qu'ils ne soient adoptés par l'organe suprême du groupe en question. Les groupes régionaux et groupes d'intérêts se soutiennent mutuellement pour atteindre leurs buts.
- 2 Tout membre actif du CCS fait partie en règle générale d'un ou de plusieurs groupes régionaux ou groupe d'intérêt de son choix.
- 3 Au moins 30 membres actifs du CCS peuvent se constituer en un nouveau groupe régional ou groupe d'intérêt. L'autorisation définitive est conférée par le

Comité central. Les groupes dont l'effectif se réduit à moins de 25 membres perdent leurs droits de représentation au Comité central. Les groupes qui n'observent pas leurs obligations à l'égard du CCS, qui vont à l'encontre de ses intérêts ou qui ne se sont plus fait représenter au Comité central depuis plus d'une année peuvent être exclus par le Comité central, après avoir été avertis à l'avance par écrit par ce dernier. Un recours motivé à l'attention de la prochaine Assemblée générale peut être déposé contre cette décision dans les 30 jours.

- 4 Seul un membre actif du club central peut être membre actif d'un groupe régional ou groupe d'intérêt. Les personnes qui soutiennent les buts du CCS, respectivement d'un groupe régional ou groupe d'intérêt, mais qui ne participent pas activement à la vie du club central, peuvent devenir membres donateurs d'un groupe régional ou groupe d'intérêt.
- 5 Les groupes régionaux et groupes d'intérêts favorisent les contacts entre les membres en organisant des rencontres, des manifestations nautiques, des cours, etc. Ils établissent des contacts étroits avec les associations de yachting et de sports nautiques de leur région ou de leur sphère d'intérêts.
- 6 Les cotisations annuelles des membres actifs des groupes régionaux et groupes d'intérêts sont encaissées par le club central et versées trimestriellement à ces groupes.

VI. Généralités

Art. 25 Exercice annuel

L'exercice du CCS débute au 1er octobre et s'achève le 30 septembre de chaque année.

Art. 26 Protection des données

- 1 Les dispositions légales s'appliquent au traitement des données des membres du CCS. Le règlement interne régit la gestion de la protection des données.
- 2 Pour l'administration commune des membres, le CCS échange les données nécessaires avec ses groupes régionaux et d'intérêts. Toute autre transmission de données de membres à des tiers n'est autorisée qu'avec l'accord explicite du membre

Art. 27 Modification des statuts

Une majorité des deux tiers des voix exprimées est nécessaire pour modifier les Statuts.

Art. 28 Dissolution du CCS

- 1 Une proposition de dissolution du CCS ne peut être soumise que par un dixième des membres actifs au moins. Si la dissolution du club est décidée, la liquidation a lieu par les soins du Commodore, à moins que l'Assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs. La décision de dissoudre le CCS doit être prise par les trois-quarts des voix exprimées. Le cas échéant, au moins la moitié de tous les membres qui ont le droit de vote doit être présente. Si l'assemblée générale ne peut statuer en l'occurrence et qu'une proposition de dissolution a été présentée, une deuxième assemblée générale doit être convoquée par lettre recommandée, au plus tôt dans les deux mois, au plus tard dans les six mois. Cette assemblée décide de la dissolution du Club avec les trois-quarts des voix exprimées.
- 2 Les compétences de l'Assemblée générale subsistent dans toute leur étendue également pendant la liquidation. Un solde actif éventuel doit être remis à la Fédération suisse de voile Swiss Sailing à l'intention d'un éventuel nouveau club ayant les mêmes buts. Le solde actif sera remis à ce club après sa

fondation. Si aucun club de ce genre n'était créé, après 10 ans, le capital sera remis à la Société suisse de sauvetage.

Art. 29 Guidon du club

Le guidon du CCS est un fanion rouge divisé en quatre parties par une croix blanche comportant une bande intérieure rouge. La partie supérieure côté guindant comporte la croix suisse. Les membres d'honneur du CCS portent le guidon du Club complété d'un "H" de couleur blanche placé dans la partie inférieure côté guindant. Le Commodore et les Vice-commodores portent un guidon qui a la forme d'un double fanion ou d'un fanion large, celui des Vice-commodores étant complétés d'un point blanc placé dans la partie inférieure côté guindant.

Art. 30 Pavillon Suisse

Les yachts suisses battent pavillon suisse conformément à l'Art. 3 de la Loi fédérale sur la navigation en mer sous pavillon suisse. Conformément à l'Ordonnance sur les yachts suisses naviguant en mer, les membres actifs du CCS ont le privilège d'utiliser l'emblème national complété dans son angle supérieur côté guindant d'une ancre jaune et des lettres du CCS en jaune également.

Art. 31 Nom

Le nom "Cruising Club de Suisse" en allemand, français, italien et anglais, l'abréviation "CCS", le guidon, ainsi que le logo "CCS avec guidon" sont protégés par la loi. Ils ne peuvent être utilisés sans autorisation écrite du CCS, même sous une forme modifiée. Cette disposition est valable pour les membres du club, pour les groupes régionaux et d'intérêt, ainsi que pour toutes les personnes, associations, organisations, entreprises, etc. externes au CCS.

VII. Dispositions finales et transitoires

Art. 32 Divergences linguistiques

Les versions allemandes, françaises et italiennes des présents statuts sont équivalentes.

Art. 33 Membres actifs non membres d'un groupe régional ou d'un groupe d'intérêt

Les personnes qui sont membres actifs du CCS au 29 novembre 2025 et qui n'appartiennent à aucun groupe régional ou d'intérêt peuvent rester membres actifs du CCS.

Art. 34 Membres à vie

Les membres à vie selon les statuts antérieurs conservent leur statut de membres actifs pour la durée de leur vie et ne paient pas de cotisation au Club central. Les couples membres à vie qui divorcent restent membres individuels pour la durée de leur vie.

Art. 35 Adaptation des statuts des GR/GI

Les groupes régionaux et d'intérêt doivent adapter leurs statuts dans les deux ans après la mise en vigueur des présents Statuts.

Art. 36 Entrée en vigueur

L'Assemblée générale ordinaire du 29 novembre 2025 a adopté les présents statuts. Ils entrent en vigueur immédiatement et remplacent les statuts du 25 novembre 2023.

CRUISING CLUB DE SUISSE



Christoph Mylaeus
Commodore



Sascha Kipfer
Secrétaire Générale